DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

SIVU DE L'ENFANCE

DÉCISION SYNDICALE N°003-2025

Convention de recherche, dénombrement et identification éventuelle des Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire - SOLUBIO

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°22-2020 en date du 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil Syndical du SIVU a délégué à son président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la recherche, le dénombrement et l'identification éventuelle des Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire,

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise SOLUBIO pour réaliser la recherche, le dénombrement et l'identification éventuelle des Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire à la Maison de l'enfance.

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention pour la recherche, le dénombrement et l'identification éventuelle des Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire avec l'entreprise SOLUBIO, 1 rue de l'Ardèche, 44800 Saint-Herblain, N° de SIRET 48335773700012.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature, reconductible 3 fois.

Article 3 : Le coût pour l'année 2025 est de 48€ HT, TVA en sus au moment de la facturation.

Article 4 : Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 18/02/2025
Le Président,
André Jean VIEAU

SIVU de l'enfance

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250218-003dec2025-AU
Reçu le 24/02/2025

SOLUBIO
Solutions pour la maîtrise des risques biologiques

Destinataire

SIVU ANCENIS ST GEREON
Mme Julie HOREAU
175 Rue Pierre de Coubertin
44150 ANCENIS

DEVIS n°DV-0222-01/2025 du 15/01/2025

(à rappeler avec votre commande et vos échantillons)

Validité du devis : 31/03/2025

DEVIS CONTROLE LEGIONELLES SIVU ANCENIS ST GEREON 2025

Prestation :		DEVIS CONTROLE LEGIONELLES SIVU ANCENIS ST GEREON 2025					
Analyse:	**Methode :**	**Référence de conformité**	**Délai (jrs ouvrés)**	**Quantité**	**Unité**	**Prix U. en € HT**	**Montant en € HT**
Recherche de legionelles sur eaux propres	NF_T_90-431*	-	-	1	Unité(s)	48,00	48,00
Prélèvement	**FD T90-522***						
Legionella	**NF T 90-431***		**12**	**1**	**Unité(s)**	-	-
Legionella pneumophila	**NF T 90-431***	**arrêté du 1er février 2010**	**12**	**1**	**Unité(s)**	-	-
					Sous-total :		**48,00**

Information: (*) sur analyse: Essai sous accréditation COFRAC (n°1-1649); portée disponible sur www.cofrac.fr
Pour exprimer la conformité, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte.

Contact :
BORRELLY Hervé

Condition de paiement :
Chèque ou virement à 30 jours fin de mois

Nos références bancaires :
BNP PARIBAS
IBAN : FR76 3000 4002 7100 0100 6740 753
BIC : BNPAFRPPXXX
51 Avenue de la Libération 44000 REZE.

MONTANT TOTAL HT en euros		**48,00 €**
TVA	20,00 %	9,60 €
MONTANT TOTAL TTC en euros		**57,60 €**

SOLUBIO
Solutions pour la maîtrise des risques biologiques

Observation(s) :

Pour une meilleure prise en charge de votre dossier, merci de nous envoyer un bon de commande ou le devis signé et de le joindre impérativement à vos échantillons.

En signant le présent devis, vous déclarez accepter les conditions générales de vente ci-jointes ainsi que la reception de vos rapports d'analyses et de factures sous forme dématérialisée, Solubio s'engageant à garantir la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et l'archivage de vos documents.
Les rapports d'analyses et factures sont adressés par défaut au(x) destinataire(s) du présent devis.
Si vous en souhaitez d'autres, merci de les indiquer ci-dessous :

Destinataires des rapports d'analyses :
- .....@.....
- .....@.....

Destinataires des factures :
- .....@.....
- .....@.....

Nom : .....

Date : .....

Votre n° de commande (facultatif) :

.....

Cachet et visa précédé de la mention
"lu et approuvé"

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS SOLUBIO SARL

1. COMMANDES
Toute passation de commande entraine de fait l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente. Toute prestation ne sera exécutée qu'à la réception d'un bon de commande ou à défaut la signature du présent devis précédé de la mention " Bon pour accord "
Les informations devant être indiquées clairement sont :
- L'objet de la prestation
- L'identification des échantillons / la référence de la commande
- Le nom et l'adresse du destinataire des résultats et du service auquel doit être envoyé la facture
- Les noms et adresse des éventuels tiers auxquels SOLUBIO doit communiquer les résultats
- L'indication de la référence du devis

Le client autorise SOLUBIO, pour quelque raison que ce soit, à sous traiter la commande à toute société de son choix.

2. FOURNITURE DES ÉCHANTILLONS
Les échantillons fournis par le client doivent être dans un état approprié à la réalisation des analyses. En cas de défaut de qualité ou de quantité, SOLUBIO se réserve le droit de refuser l'exécution d'une prestation. Le client en sera averti aussitôt et pourra fournir un nouvel échantillon. Sur demande, SOLUBIO conseille dans la réalisation de l'échantillonnage et peut fournir les flacons nécessaires.

3. EXPÉDITION :
Les échantillons doivent être acheminés, si possible dans les 24 h, dans des récipients étanches et incassables adaptés. SOLUBIO décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration des échantillons.
Adresse de SOLUBIO : 1 rue de l'Ardèche 44800 SAINT HERBLAIN. Tél 02 40 46 35 34.

4. RÉSULTATS :
Le laboratoire SOLUBIO peut réaliser l'envoi des résultats des analyses sous format électronique auprès de ses clients à la suite de leur demande.

Les rapports d'analyses sont adressés sous format électronique (en PDF) à l'attention du représentant du client désigné dans le devis accepté.
Seul le rapport complet, sur document à en-tête du laboratoire avec la signature numérisée de SOLUBIO fait foi. Les rapports d'analyse sont archivés électroniquement et peuvent être réédités à la demande du client.

La reproduction d'un rapport établi par SOLUBIO et la référence à son accréditation ne sont autorisées que par la reproduction intégrale des rapports. La divulgation de tout document émanant de SOLUBIO doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction de SOLUBIO.

Les résultats d'analyses rendus par SOLUBIO ne concernent que l'objet soumis à essai. Les résultats seront rendus sous accréditation si les analyses demandées rentrent dans le champ de notre portée.

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions à en garantir l'intégrité.

Par conséquent, les deux parties reconnaissent que l'écrit sur support électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier.

La transmission des rapports est alors réalisée par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse du ou des destinataires communiqué(s) par le client avec les résultats en pièce jointe au format PDF protégé.

Les fichiers PDF sont générés par le logiciel TETRAED de la société LTC qui est également l'éditrice du logiciel du système d'information du laboratoire (SIL). La transmission électronique est réalisée par un serveur dédié (ComNet) qui est une passerelle entre le serveur du système informatique du laboratoire et internet qui permet d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations.
Ces fichiers PDF sont une image du rapport sous format papier généré par le système informatique.
L'identification de la personne responsable de l'émission du rapport est mentionnée en bas de la dernière page du rapport.
Ces données sont archivées et sauvegardées sur le système informatique de SOLUBIO.

La réédition d'un rapport sous format papier ou sous format électronique est réalisable à la demande à tout moment.

Le client s'engage à communiquer à SOLUBIO les adresses électroniques des différents destinataires et à avertir SOLUBIO de toute modification des adresses et/ou destinataires dans les plus brefs délais. SOLUBIO ne pourra pas être tenue responsable en cas de non transmission des résultats à la suite d'un défaut d'information venant du client.

5. AVIS DE CONFORMITE
Pour les analyses pour lesquelles SOLUBIO est accréditée, si la référence réglementaire est mentionnée dans le devis et si le prélèvement a été réalisé par SOLUBIO, les rapports d'analyses peuvent comporter un avis de conformité couvert par l'accréditation. Dans les autres cas, cet avis ne sera pas couvert par notre accréditation.

6. CONFIDENTIALITE:
A l'exception des informations rendues publiques par le client, ou des cas convenus entre SOLUBIO et le client, toutes les autres informations sont considérées comme exclusives et sont traitées comme confidentielles. Si SOLUBIO est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, le client ou le correspondant seront avisés des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Les informations sur le client obtenus auprès de sources autre que le client lui-même sont maintenues confidentiellles entre le client et SOLUBIO. SOLUBIO s'engage à préserver la confidentialité de la source de ces informations et son identité ne sera pas divulguée au client, sauf accord de la source.

7. DÉLAIS :
Les délais d'analyse sont fonction des paramètres d'analyses demandés et sont indiqués sur le devis. Les délais d'intervention sont convenus tacitement avec le client. Aucune pénalité pour retard ne peut être appliquée à SOLUBIO.

8. RECLAMATION et CONTESTATION:
SOLUBIO s'engage à mettre à disposition de son client son processus de traitement des réclamations, sur demande.
Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal de Nantes, déclaré seul compétent.

9. FACTURATION :
Le montant de facturation minimum est de 40 € ht. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date d'élaboration de la facture.
Toute facture relative aux prestations d'analyses ou de conseil du Laboratoire SOLUBIO est payable à Saint Herblain dans les 45 jours à partir de la date d'émission de la facture, sauf dérogation particulière. Aucun escompte ne sera accordé pour règlement anticipé.

CGP au 03/05/2021

sivu de l'enfance

ANCENIS-SAINT-GÉRÉON · VAIR-SUR-LOIRE
POUILLÉ-LES-COTEAUX · LA ROCHE BLANCHE

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-8
Portant délégation de signature
A M. Jérôme SERISIER – animateur principal de 1ère classe

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme SERISIER, animateur principal de 1ère classe, exerce les fonctions d'adjoint à la Directrice du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Jérôme SERISIER, adjoint à la directrice du SIVU de l'Enfance,** reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les correspondances administratives,
- Les bons d'interventions et de livraisons,
- Les attestations d'inscriptions et de factures acquittées,
- Les devis postérieurs à l'engagement (bon pour accord),
- Tous documents en lien avec l'activité du service et notamment ceux relatifs aux devis et inscriptions.

Article 2 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

sivu de l'enfance

Notifié le :

Jérôme SERISIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

sivu de l'enfance

ANCENIS-SAINT-GÉRÉON · VAIR-SUR-LOIRE
POUILLÉ-LES-COTEAUX · LA ROCHE BLANCHE

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-9
Portant délégation de signature
A Mme Delphine CLOUET

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que Madame Delphine CLOUET, exerce les fonctions de Présidente de la commission d'admission du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : **Madame Delphine CLOUET, Présidente de la commission d'admission du SIVU de l'Enfance**, reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les correspondances administratives,
- Contrat d'accueil à la maison de l'enfance

Article 2 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

Notifié le :

Delphine CLOUET

sivu de l'enfance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

SIVU de l'enfance
ANCENIS-SAINT-GEREON · VAIR-SUR-LOIRE
POUILLY-LES-COTEAUX · LA BOISSE BLANCHE

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-10
Portant délégation de signature
A M. Lionel RONGEARD

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel RONGEARD, animateur, exerce les fonctions Directeur de ALSH et de l'Ancre du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Lionel RONGEARD,** Directeur de ALSH et de l'Ancre du SIVU de l'Enfance, reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les correspondances administratives,
- Les attestations de stage,
- Les bons d'interventions et de livraisons,

Article 2 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

SIVU de l'enfance

Notifié le :

Lionel RONGEARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-11
Portant délégation de signature
A Mme Elodie BAUDOUIN

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que Madame Elodie BAUDOUIN, animateur, exerce les fonctions Directrice de Croq'Loisirs du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Elodie BAUDOUIN, Directrice de Croq'Loisirs du SIVU de l'Enfance, reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les correspondances administratives,
- Les attestations de stage,
- Les bons d'interventions et de livraisons,

Article 2 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

Notifié le :

Elodie BAUDOUIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

SIVU de l'enfance

ANCENIS-SAINT-GERÉON · VAIR-SUR-LOIRE
POUILLÉ-LES-COTEAUX · LA ROCHE BLANCHE

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-12
Portant délégation de signature
A Mme Cécile ALBERT

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que Madame Cécile ALBERT, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, exerce les fonctions de responsable du Multi-Accueil, éducatrice de jeunes enfants du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Cécile ALBERT, responsable du Multi-Accueil, éducatrice de jeunes enfants du SIVU de l'Enfance, reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les correspondances administratives,
- Les attestations de stage,
- Les bons d'interventions et de livraisons.

Article 2 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

SIVU de l'enfance

Notifié le :

Cécile ALBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

SIVU de l'enfance
ANCENIS-SAINT-GEREON · VAIR-SUR-LOIRE
POUILLE-LES-COTEAUX · LA ROCHE BLANCHE

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2025-13
Portant délégation de signature
A Mme Christine PRIGENT – Attaché Hors Classe

LE PRESIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

VU le procès-verbal de la séance publique du Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance en date du 2 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

VU la délibération du 22 février 2003 portant convention avec la ville d'Ancenis ;

VU l'arrêté 2022-813 portant détachement de Madame Christine PRIGENT sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services à compter du 1er septembre 2022 ;

CONSIDERANT que Christine PRIGENT, Attaché Hors Classe, exerce les fonctions de Directrice du SIVU de l'Enfance, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine PRIGENT, Directrice du SIVU de l'Enfance, reçoit délégation de signature à compter du **19 février 2025** :

- Les arrêtés,
- Les contrats,
- Tous documents en lien avec l'activité des services et notamment ceux relatifs à la gestion du personnel,
- Les actes et notamment notariés,
- Les bons et lettres de commande sans limitation du montant,
- Les bordereaux de titres et de mandats,
- Les extraits de délibération du Conseil syndical du SIVU de l'Enfance,
- Les correspondance administratives et toutes pièces comptables,
- La certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine PRIGENT, la Directrice du SIVU de l'enfance, délégation donnée à 1° Lionel RAVIER, Directeur des finances, de la commande publique et du système d'informations, 2° Virginie COURTOIS, Directrice des ressources humaines ; à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 4 : Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du Président et sa responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/02/2025
Le Président

André-Jean VIEAU

Notifié le :

Christine PRIGENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250218-003dec2025-AU
Reçu le 24/02/2025